

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 NF; ETRANGER: 24 NF
(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Samedi 22 Juillet 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1016).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 1016).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1016).
4. — Dépôt de rapports (p. 1016).
5. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1016).

Discussion générale: M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 4:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Michel Debré, Premier ministre; Antoine Courrière, Jean Lecanuet. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 15 K:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; Antoine Courrière. — Adoption de la première partie et retrait de la seconde.

Amendement de M. Antoine Courrière. — MM. Antoine Courrière, André Dulin, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16:

M. Antoine Courrière.

Adoption de l'article.

Art. 20: adoption.

Sur l'ensemble: MM. le ministre, Georges Marrane.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

6. — Amélioration de la situation des populations agricoles dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1022).

Discussion générale: MM. René Toribio, rapporteur de la commission des affaires économiques; Robert Lecourt, ministre d'Etat.

Art. 2 et 4: adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — Utilisation du sang humain, de son plasma et de ses dérivés. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1023).

Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

8. — Lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1023).

Discussion générale: M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} bis:

MM. le rapporteur, Abel-Durand, Georges Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'article.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 C :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 11 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1024).

MM. le président, Antoine Courrière.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1025).

11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1025).

12. — Motion d'ordre (p. 1025).

13. — Clôture de la session ordinaire (p. 1025).

Mme le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 339, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code de la santé publique relative à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 341, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1961 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 343, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 344, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01. C du tarif des droits de douane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 348, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire des droits de douane applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 349, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 350, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par le Sénat et rejetée par l'Assemblée nationale, dans sa première lecture, tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions et meublés (nos 168, 256 et 292, 1960-1961).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 347, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marclhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 239).

Le rapport sera imprimé sous le n° 340 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Roy un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale complétant les dispositions du code de la santé publique relatif à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 167).

Le rapport sera imprimé sous le n° 342 et distribué.

J'ai reçu de M. René Toribio un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale (n° 175).

Le rapport sera imprimé sous le n° 345 et distribué.

— 5 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en sa troisième lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, après la troisième lecture effectuée par l'Assemblée nationale, les points de divergence entre cette assemblée et le Sénat sont peu nombreux et d'importance inégale.

Ces points de divergence sont relatifs, d'abord, à l'article 4 pour lequel l'Assemblée nationale a repris le texte gouvernemental sur les abattements de traitement en cas de grève dans les services publics d'une durée inférieure à la journée.

En ce qui concerne l'article 15 K, relatif à la protection civile dans le périmètre et aux environs des installations industrielles de la région de Lacq, la suppression que nous avons effectuée n'a pas été acceptée par l'Assemblée nationale, qui a adopté un texte sur lequel je m'expliquerai lorsque nous arriverons à la discussion de cet article. Votre commission des finances a présenté un amendement nouveau à ce texte de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a rétabli l'article 16, avec la somme initiale quant à la dotation relative aux fonds spéciaux.

Enfin, en ce qui concerne l'article 20, l'Assemblée nationale a enregistré avec satisfaction la déclaration du Gouvernement, qui met un terme à la discussion qui s'était instaurée entre les deux assemblées, d'une part, le Gouvernement, de l'autre, en ce qui concerne la revalorisation de la condition militaire. Nous devons nous en féliciter.

En effet, mes chers collègues, comme l'a déclaré M. le secrétaire d'Etat aux finances à ce propos, le Gouvernement a déposé un amendement qui augmente les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 20 de deux millions de nouveaux francs, équivalents à une revalorisation plus équitable des soldes pour les six derniers mois de l'année 1961 ; d'autre part, il a promis d'inscrire dans la prochaine loi de finances un crédit supplémentaire de quatre millions de nouveaux francs qui correspondrait à cette revalorisation en année pleine, à ce même effet.

Le Gouvernement indique en outre que M. le ministre des armées saisira le Gouvernement de propositions concernant les catégories sur lesquelles l'attention du Gouvernement a été appelée. La répartition des crédits se fera de façon à rattraper les retards indiciaires dont souffrent certaines catégories tout en évitant des bouleversements qui provoqueraient des compétitions entre différentes catégories d'agents de l'Etat.

Mes chers collègues, puisque la navette se termine sur ce point à la satisfaction des deux assemblées, je voudrais que l'on prenne acte de ce fait : c'est grâce à la position ferme que le Sénat a prise en deuxième lecture sur la question que la discussion avec le Gouvernement concernant la revalorisation de la condition militaire n'a pas été close. (*Applaudissements.*)

Vous conviendrez donc tous, mes chers collègues, que nous avons eu raison de penser qu'il fallait, en n'adoptant pas le texte de l'Assemblée nationale, prolonger ce délai de réflexion trop court qu'on avait laissé au Gouvernement, trop court puisque pendant ce temps, vous le savez, M. le ministre des armées avait été dans l'obligation de quitter Paris et n'avait pu, par conséquent, réexaminer la question avec M. le ministre des finances.

Quoi qu'il en soit, la question de la revalorisation de la condition militaire est heureusement réglée et conformément aux vœux du Parlement. Nous en remercions le Gouvernement.

Ma conclusion sera celle que M. Valentin, président de la commission de la défense, a donnée à l'Assemblée nationale, à savoir que cette dernière, comme le Sénat, n'a eu d'autre souci, dans son attitude, que celui de l'intérêt national et que si nous avons été conduits, les uns et les autres, à le servir ensemble, nous aurons fait du travail utile et l'avenir le prouvera. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 4 :

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

« L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal

à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois. »

Par amendement (n° 1) M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Pellenc.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je ne vais pas m'étendre longuement puisqu'au cours des deux lectures précédentes j'ai eu l'occasion d'expliquer la position de la commission sur ce point et que vous-mêmes, par deux fois, vous avez manifesté votre intention de voir disjoindre cet article.

La commission des finances n'a été saisie d'aucun élément nouveau lui permettant de vous proposer de modifier votre position initiale confirmée en deuxième lecture. C'est la raison pour laquelle elle vous demande de maintenir la même position et d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, Premier ministre. Le 25 septembre 1954, à la veille d'une grève dans les services publics, une circulaire était adressée par le Gouvernement alors en fonction. La fin de cette circulaire était ainsi conçue :

« Le principe du non paiement des jours de grève a été rappelé à maintes reprises. Il s'agit de la simple application du principe d'après lequel, en l'absence de service fait, il n'y a pas lieu au versement de la rémunération correspondante. Vous voudrez bien veiller... » — cela s'adresse à tous les ministres et à tous les chefs de service — « ... à ce que toutes dispositions comptables soient prises à cet effet dans votre département. Toute cessation du travail pendant une fraction quelconque d'une journée donnera lieu à la retenue de traitement pour la journée entière. Signé : Mendès-France. »

Le 14 mars 1956, également risque de grève et envoi d'une circulaire.

Il s'agit de la simple application du principe d'après lequel, en l'absence de service fait, il n'y a pas lieu au versement de la rémunération correspondante : « Vous voudrez bien... » — disait la circulaire — « ... veiller à ce que toutes dispositions comptables soient prises afin que toute cessation du travail pendant une fraction quelconque d'une journée donne lieu à la retenue de traitement pour la journée entière. Signé : Guy Mollet. »

M. Antoine Courrière. Cette solidarité vous honore !

M. le Premier ministre. Comment les gouvernements, quels qu'ils soient, ont-ils été amenés à prendre cette disposition ? Parce qu'elle est le bon sens et parce que de plus elle est une garantie aussi bien pour l'Etat que pour les fonctionnaires que la réglementation du droit de grève restera dans des limites étroites.

Je m'explique. A partir du moment où la cessation du travail pendant une partie de la journée n'est pas sanctionnée par le non-paiement de la journée, il est possible, avec une faible cessation de travail, de désorganiser le service public. Cela est vrai notamment pour les services publics qui sont en contact avec des clients ou des consommateurs.

Ne pas fixer une règle qui impose à l'Etat de ne pas payer la journée quand des fonctionnaires abandonnent leur guichet pendant une, deux ou trois heures, au moment où par hasard il y a beaucoup de clients, ou pendant les deux heures où il y a une distribution de services, c'est en réalité encourager dans son aspect le plus difficile la perturbation du service public et provoquer la mauvaise humeur générale dans la population.

Si bien que, d'une manière générale et constante, qu'il s'agisse de M. Laniel, de M. Mendès-France, de M. Guy Mollet, en présence de ce risque, la circulaire que je viens de lire a été prise et signée par tous les chefs de gouvernement qui sentaient bien que la protection de l'intérêt du service et du public exige ce frein.

Mais il y a autre chose. A partir du moment où l'on ne veut pas un modeste frein, où va-t-on ? On va à une réglementation beaucoup plus stricte du droit de grève. Si vous acceptez que s'installe un système tel que, moyennant deux ou trois heures d'arrêt de travail qui ne peut pas être sanctionné, un service soit désorganisé, il arrivera ceci qu'un jour un gouvernement prendra des mesures beaucoup plus strictes. Responsable en effet du fonctionnement de l'Etat, c'est-à-dire responsable de ce qui représente l'administration au regard de l'ensemble du public et de son bon fonctionnement, il ne peut se priver d'une arme encore légère, car c'est une arme légère que celle qui consiste à retenir le versement d'une journée de travail pour une absence ou une cessation partielle de service au cours de la journée.

Pourquoi venons-nous devant le Parlement ? Parce que les circulaires signées Laniel, Mendès-France, Guy Mollet ont été jugées par le Conseil d'Etat un instrument juridique insuffisant.

Dans ces conditions, qu'avons-nous fait ? Nous avons pris un décret et ce décret sera sans doute attaqué, mais nous l'appliquons car, encore une fois, mieux vaut une légère réduction des excès de la grève que de toucher au droit de grève lui-même. Mais, respectueux de la règle de droit et voulant désormais que les autres gouvernements ne se trouvent pas dans cette situation très difficile d'être obligés en conscience de prendre cette mesure mais de ne pas en avoir les moyens, nous demandons au Parlement de ratifier la disposition proposée.

M. Jean Nayrou. Déposez donc un projet de loi !

M. le Premier ministre. Pourquoi ? Nous pouvons agir par le moyen d'un article de loi ; juridiquement, c'est la même chose et, croyez-moi, ce n'est pas que cela qui provoque des hésitations et des contestations. Les hésitations et les contestations proviennent de quoi ?

Elles proviennent d'abord du point de vue administratif invoqué par la commission des finances et ensuite de la position politique de certains membres de cette Assemblée.

La commission des finances admet certes que nous n'avons pas tort de légiférer de cette manière. Elle dit toutefois que nous devrions étendre cette mesure à d'autres : au lieu des seules administrations publiques, il conviendrait, selon elle, de viser le secteur nationalisé. Je réponds que la règle juridique selon laquelle le Conseil d'Etat estime que la circulaire incriminée n'est pas applicable, ne vaut que pour les services administratifs. Ce qui est en cause, c'est une règle de comptabilité publique qui n'a pas sa place dans les entreprises nationalisées. Nous ne saurions donc retenir l'argumentation de la commission des finances.

Quant à la contestation politique, je réponds que s'il y a une crise contre la démocratie, le moins qu'on puisse dire est qu'il est partagé.

Encore une fois, l'alternative est la suivante : Allons-nous réglementer l'exercice du droit de grève ou allons-nous limiter ses excès ? Telle est la question posée devant le Parlement. C'est pour rappeler cela que je suis venu ici.

Le droit de grève est inscrit dans la Constitution et il n'est pas remis en cause. Mais la Constitution de 1946 disposait qu'il s'exerçait dans la limite des réglementations qui peuvent être instituées.

Le problème de la grève dans les services publics est un problème très sérieux qui met en cause, non seulement l'autorité du Gouvernement, mais, d'une manière générale, l'autorité des pouvoirs publics. J'ajoute que c'est aussi une preuve d'un bon ou d'un mauvais fonctionnement de la démocratie. Que, dans certains cas, le droit de grève s'exerce, cela est tout à fait normal et nous ne nous y opposons pas. Mais nous devons prévoir un certain nombre de dispositions qui en limitent les excès. Je mets en garde les parlementaires et ceux qui se veulent les plus démocrates des parlementaires : ne pas limiter les excès, c'est se condamner un jour à des réglementations beaucoup plus strictes. Or, ce qu'on vous demande, c'est vraiment de limiter les excès. Ne faites pas qu'une mauvaise application d'une règle aboutisse à ce que des fonctionnaires puissent être absents une ou deux heures par jour, désorganiser les services et ne pas en supporter les conséquences. Nous demandons simplement que, s'il y a vraiment absence conduisant à une désorganisation des services, on applique cette règle très simple que la journée n'est pas payée.

Ne pas reconnaître ce principe, c'est non seulement laisser le Gouvernement impuissant, mais aussi — je demande à tous les parlementaires qui sont ici de bien m'entendre — c'est vouloir que, par ses excès, le principe même de la grève puisse un jour être contesté par d'autres.

Dans ces conditions, j'estime que les raisons administratives de la commission des finances, pas plus que les raisons politiques que je viens de rappeler, ne peuvent être prises en considération et je demande avec insistance au Sénat de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements à droite et au centre droit.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, lorsqu'elle a examiné ce texte, ne s'est préoccupée en aucune façon, comme l'a fait remarquer d'ailleurs M. le Premier ministre, de considérations de caractère politique.

Elle s'est référée, a dit M. le Premier ministre, à des considérations de caractère administratif qui ne peuvent pas être retenues. L'argument de M. le Premier ministre est le suivant : c'est simplement parce qu'il s'agit d'appliquer une réglementation comptable qui ne s'impose qu'aux administrations publiques traditionnelles, réglementation qui, à l'heure actuelle,

semble devoir, pour des considérations de caractère juridique, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, motiver quelques réserves, qu'on veut consacrer ce principe dans une disposition législative.

Je ferai remarquer d'abord qu'il y a un certain nombre de services publics autres que les administrations publiques traditionnelles auxquelles des règles analogues à celles de la comptabilité publique s'appliquent, qu'il s'agisse de la société nationale des chemins de fer français, par exemple, qu'il s'agisse de la société Air France ou d'autres établissements publics pour lesquels on peut très exactement tenir le même raisonnement que celui que M. le Premier ministre a tenu devant cette assemblée et dont on ne voit pas bien — quelle que soit d'ailleurs la décision que le Parlement croira devoir prendre en ce qui concerne la retenue des traitements à effectuer lorsqu'il y a l'excès caractérisé du droit de grève auquel fait allusion M. le Premier ministre — pourquoi ils ne seraient pas alors traités de la même façon.

Pourquoi deux poids et deux mesures ? Pourquoi traiter hâtivement dans un texte de rectification des crédits budgétaires — il ne s'agit que d'une loi rectificative de finances — d'un problème de portée générale dans le temps et n'ayant que des rapports très lointains avec l'ajustement des crédits nécessaires pour les besoins de l'exercice présent ?

De plus, ce texte, quelle que soit sa généralité dans le temps, ne vise pas des services publics tout aussi importants pour la vie de la collectivité nationale que les services publics traditionnels si, à un moment quelconque de leur activité, ils se trouvent déficients par suite d'un abus du droit de grève.

Voilà quelle était la position de la commission des finances sur ce point. Peut-être est-il possible, tenant compte de cette préoccupation, de trouver une formule qui n'ait pas l'air de vouloir pénaliser, à l'occasion de l'exercice du droit de grève, la catégorie de fonctionnaires traditionnels de l'Etat en épargnant tous ceux qui apportent des perturbations bien plus importantes à la vie nationale lorsqu'ils se mettent en grève ?

Je prends l'exemple d'une grève des chemins de fer entre sept heures et huit heures du matin au moment où les banlieusards viennent à Paris et qui paralyse le travail dans toute la région parisienne. Il y a l'exemple aussi d'une grève d'une heure des employés d'Air-France au moment où partent tous les courriers vers l'Amérique du Nord et les territoires d'outre-mer. La clientèle ne peut partir ou doit emprunter les appareils étrangers. C'est tout aussi important et pourtant on n'emploie pas pour réglementer les conditions relatives à ces personnels les mêmes dispositions que celles qui sont envisagées dans ce texte.

Dans ces conditions, puisque le décret a été pris et que M. le Premier ministre craint que, s'il n'est cassé par le Conseil d'Etat avant la fin de l'année, il n'en résulte des conséquences de caractère psychologique qui seraient considérées comme un désaveu de la position prise par les gouvernements en la matière et, par conséquent, comme une légitimation de ces grèves à caractère injustifié quand elles sont inopinées et de courte durée, il est peut-être possible de s'en tenir pour l'exercice en cours aux dispositions du présent décret car, en définitive, une loi rectificative des finances traite de l'exercice et non pas de l'avenir, le Gouvernement soumettant, s'il l'estime utile, au Parlement, par un texte plus général, des dispositions applicables à toutes les catégories de travailleurs de la collectivité publique, texte sur lequel on discutera et, lorsque les deux Assemblées auront pris position sur cette question, il deviendra la loi et nous nous inclinons devant elle.

Telles sont les réflexions de votre commission des finances, que je crois à la fois raisonnables quant à leur portée et quant à leur introduction dans un texte rectificatif de loi de finances et que je crois équitables en ce qui concerne la nature des mesures qu'il conviendrait de prendre vis-à-vis de tous les travailleurs de la collectivité. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je voudrais répondre clairement à la commission des finances. Il est vrai que le problème se pose dans les entreprises industrielles, dans les établissements publics à caractère industriel. Mais je veux faire deux observations :

Dans certains des cas que M. Pellenc a envisagés, il existe des dispositions très particulières en ce qui concerne la grève. M. Pellenc a cité Air France. Je peux citer, moi, la Société nationale des chemins de fer...

M. le rapporteur général. La R. A. T. P.

M. le Premier ministre. ...Dans ces établissements existent, je le répète, des règles particulières en ce qui concerne le déclenchement des grèves qui sont différentes des règles des administrations publiques.

Par ailleurs, nous sommes dans une situation qui, réserve faite de la partie politique que j'ai développée tout à l'heure,

revêt avant tout un caractère juridique. La disposition que l'on vous demande d'introduire dans la loi de finances se rattache aux règles de la comptabilité publique. Celles-ci, comme je l'ai dit tout à l'heure, s'appliquent aux administrations et non aux entreprises nationalisées. Pour celles-ci, l'introduction de dispositions tendant au même objectif exigent une construction juridique différente.

C'est pourquoi il paraît indispensable au Gouvernement de vous demander, en restant dans le domaine précis des administrations, d'adopter cette mince réglementation des excès du droit de grève. Je demande au Sénat de prendre conscience de l'importance du problème soulevé.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour répondre à M. le Premier ministre.

M. Antoine Courrière. Dans la véhémence intervention qu'a faite tout à l'heure M. le Premier ministre, nous avons relevé certains points à caractère incontestablement politique. Quelle que soit l'importance du sujet et dans le contexte politique actuel, le problème dont nous débattons ne valait pas de sa part une pareille « rogne ». (*Rires à gauche. — Exclamations sur divers bancs à droite et au centre droit.*)

M. Jacques Henriot. Ce n'était pas de la « rogne », c'était de l'éloquence.

M. Antoine Courrière. C'est une citation qui vient de haut. (*Sourires.*)

M. Maurice Bayou. Ne manifestez pas de la hargne ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Antoine Courrière. Je n'en manifeste vraiment aucune en me référant à une aussi haute autorité !

Personnellement, je voudrais signaler à M. le Premier ministre que, lorsque tout à l'heure, il nous rappelait les circulaires de certains présidents du conseil de la IV^e République, il se référait à une ancienne règle qui avait été rompue depuis fort longtemps car nous avions l'impression que tout avait commencé en 1958 et qu'avant le 13 mai, rien ne s'était passé. Il a fort heureusement rétabli ce qu'on appelle la solidarité ministérielle, mais il l'a rétablie dans le mauvais sens car, tandis que les présidents du conseil qu'il a cités s'étaient contentés de circulaires, lui, il exige une loi.

Cette formule ancienne était la bonne, car elle laissait aux tribunaux administratifs le soin de décider si l'on avait bien fait ou mal fait de prendre la décision. A la vérité, ce qu'on veut maintenant, c'est imposer aux tribunaux administratifs de ne pas statuer sur les recours dont ils sont saisis ; c'est en fait dessaisir ces derniers, ce qui ne me paraît par normal dans le régime républicain où nous sommes encore. C'est une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas suivre M. le Premier ministre.

Mais je voudrais lui indiquer puisque, aussi bien, il a invoqué le caractère politique de l'affaire que, lorsqu'il parlait de grève, il nous rappelait quelque chose. Car il paraît y avoir pour M. le Premier ministre de bonnes grèves et de mauvaises grèves.

MM. Jean Nayrou et Edgar Tailhades. Très bien !

M. Antoine Courrière. Nous nous rappelons ce soir du dimanche 23 avril, au cours duquel M. le Premier ministre lança à la population parisienne, et plus spécialement à la population ouvrière, l'appel angoissé que nous avons tous entendu. (*Très bien !*) A ce moment-là, il s'adressait à l'ensemble du pays, au peuple de France tout entier, aux travailleurs surtout, ceux de la fonction publique compris. Je ne sache pas, lorsque le lendemain a eu lieu cette grève de solidarité en faveur du Gouvernement pour la défense de la démocratie, que vous avez, monsieur le Premier ministre, demandé des sanctions contre ceux qui l'avaient faite. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est ce que voulais vous dire pour vous montrer que votre position n'est pas raisonnable et qu'il vaudrait mieux vous en tenir aux propositions constructives que vous a faites la commission des finances. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Les circulaires auxquelles j'ai fait allusion ont été considérées par les tribunaux administratifs comme étant sans valeur, le Gouvernement n'ayant pas le droit, ont dit ces tribunaux administratifs, de décider de telles mesures par une simple instruction ministérielle. C'est, par conséquent, respecter la règle juridique, qui est la démocratie, que de venir devant les autorités compétentes pour leur demander de prendre

cette mesure. Si je suis M. Courrière, il encourage le Gouvernement et tous les gouvernements suivants à entrer joyeusement dans l'illégalité. Nous avons maintenant une décision des tribunaux administratifs qui dit : « Vous ne pouvez pas réglementer par circulaire. Il faut recourir à la loi ». Si on ne le décidait pas et si j'agissais comme MM. Mendès-France, Guy Mollet ou Laniel, j'entrerais — moi, les yeux ouverts, alors qu'eux ne le savaient pas — dans l'illégalité, comme l'a affirmé le Conseil d'Etat. C'est pour rentrer dans la légalité républicaine que je viens devant le Parlement demander l'application d'une règle dont vous ne démentez pas qu'elle est indispensable.

J'ajoute, en ce qui concerne la partie politique de l'exposé de M. Courrière, que le Gouvernement est maître d'imposer ce non-remboursement ou de ne pas l'imposer. C'est un instrument très mince, non pas pour interdire la grève, je le répète, mais pour limiter ses excès.

Il n'est personne qui, ayant conscience de ce qu'est l'autorité de l'Etat, ne puisse donner à un Gouvernement quel qu'il soit une arme fort légère pour éviter que la grève ne soit abusive. Un point c'est tout.

Je mets en garde une dernière fois le Sénat contre le fait qu'en ne voulant pas interdire des abus on soit conduit un jour à aller beaucoup plus loin. Il faut que cette sagesse, qui est une des raisons d'être du maintien de la démocratie, soit bien comprise. C'est pour cela que je suis venu, c'est pour cela que je demande au Sénat de voter l'article 4. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. Jean Lecanuet. Je demande la parole pour répondre à M. le Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Afin d'éclairer le vote que nous allons émettre je me permets de poser une simple question à M. le Premier ministre.

La disposition de caractère législatif dont il demande l'adoption aura-t-elle une portée pour l'avenir, chaque fois que des cas de grève se présenteront, ou au contraire, le champ d'application de la mesure dont le vote nous est demandé ne s'étendra-t-il qu'à certains cas qui se sont produits dans les temps récents que nous venons de vivre ? De sa réponse dépendra mon vote.

Si, par le biais d'une loi de finances rectificative, nous votons une disposition de caractère général, je dirai que je me rattache à la thèse qu'il a développée qui a été celle de tous les gouvernements : en l'absence de service fait aucune rétribution ne peut être retenue. Nous aurions ainsi, par une procédure que je n'approuve pas entièrement, pris des dispositions de caractère législatif valables non seulement pour le passé mais pour l'avenir. On peut contester l'opportunité de cette méthode, ne pas souscrire à son principe de base, mais on aurait pris ainsi une disposition de caractère général.

En revanche, si par cette même procédure de loi de finances rectificative on veut nous faire porter une sorte de jugement de cas d'espèce sur telle ou telle journée de grève — j'enregistre, à ce propos, que M. le Premier ministre n'a pas tout à fait répondu aux observations présentées par M. Courrière — nous irions à d'autres mouvements de grève.

Je ne veux pas m'engager en juge d'un cas d'espèce. Je déclare ne pouvoir me prononcer que sur un principe et d'une manière permanente. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je suis heureux que M. Lecanuet ait précisé sa pensée car je n'avais pas compris l'énoncé primitif de sa question.

Il n'y a pas de problème. C'est une question de principe ; il ne s'agit, en aucune façon, de cas particuliers. Ceux-ci ont été réglés dans le passé soit par des circulaires soit par des décrets avec les difficultés juridiques que vous savez. Il s'agit-là, aujourd'hui, d'une règle de principe que nous vous demandons de fixer pour éviter — ce qui fut le cas pendant plusieurs années quel qu'ait été le numéro de la République — que des circulaires prises occasionnellement ne soient régulièrement mises en cause par les tribunaux administratifs.

C'est très exactement une question de principe.

M. Jean Lecanuet. Valable pour l'avenir et dont vous vous serviriez, si un cas de grève se produisait ?

M. le Premier ministre. Exactement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances qui tend à la suppression de l'article 4, et auquel s'oppose le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 51) :

Nombre des votants.....	143
Nombre des suffrages exprimés.....	142
Majorité absolue des suffrages exprimés..	72
Pour l'adoption	54
Contre	88

Le Sénat n'a pas adopté.

Je ne suis saisi d'aucun autre amendement sur l'article 4.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est donc adopté.)

[Article 15 K.]

M. le président. Le Sénat, au cours de sa seconde lecture, a supprimé l'article 15 K. En troisième lecture, l'Assemblée nationale l'a rétabli dans le texte suivant :

« Art. 15 K. — Le financement des dépenses applicables au centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti par convention entre l'Etat, la S. N. P. A. et éventuellement le département des Basses-Pyrénées dont la charge ne saurait excéder 10 p. 100 du montant des dépenses de premier équipement et 20 p. 100 du montant des dépenses de fonctionnement. »

Par amendement (n° 2) M. Pellenc au nom de la commission des finances propose de rédiger comme suit cet article :

« Le financement des dépenses applicables au centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti par convention entre l'Etat, la S. N. P. A. et éventuellement le département des Basses-Pyrénées dont la charge ne saurait excéder 10 p. 100 du montant des dépenses tant de premier équipement que de fonctionnement. Dans l'attente de la signature de la convention les dépenses seront couvertes par provision sur les crédits des chapitres 34-31, 34-32, 36-51 et 57-30 du ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, l'amendement de la commission des finances relatif à cet article 15 K reprend la position de notre commission touchant les préoccupations principales qui se sont dégagées des débats au cours des deux lectures successives que nous avons eues sur ce point.

Vous vous souvenez que nos préoccupations ont été, premièrement, de ne pas imposer aux collectivités locales, en l'occurrence au département des Basses-Pyrénées, une obligation qui excède en pourcentage, comme participation aux dépenses, le chiffre qui avait été admis aussi bien à l'Assemblée nationale que dans notre assemblée par les représentants des collectivités locales de ce département, c'est-à-dire 10 p. 100.

Notre seconde préoccupation a été que par la voie législative, susceptible de créer pour l'avenir un précédent, on ne détermine pas, dans l'ensemble des dépenses qui doivent être couvertes collectivement par l'Etat, les collectivités locales et la société exploitante, un pourcentage qui pourrait, en ce qui concerne la part de l'Etat et celle de la société exploitante, être revendiqué par la suite dans d'autres cas par des sociétés privées qui se trouveraient dans les mêmes conditions.

Notre troisième préoccupation s'est manifestée lorsqu'on nous a dit qu'une convention était prête mais que des dispositions législatives devaient la consacrer, sans laquelle la situation évoluerait au détriment des populations à protéger. Notre dernière préoccupation a donc été de ne pas retarder en quoi que ce soit le début des travaux de protection en attendant même que la convention soit signée.

C'est pourquoi nous avons laissé au budget du ministère de l'intérieur le crédit intégral permettant de couvrir cette opération qui, nous l'avons fait préciser en séance au ministre, donnera ensuite à la collectivité locale ou à la société exploitante la possibilité de ne pas effecteur de remboursement de sa part à l'Etat.

Ces trois préoccupations se trouvent traduites dans le texte de l'article 15 K, que nous vous proposons par amendement de substituer au texte de l'Assemblée nationale. Cet article 15 K vous a été distribué, ce qui me dispense de le lire. Votre commission vous demande de l'accepter dans la rédaction qu'elle vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. La commission des finances a repris, en effet, le texte qui traduisait les intentions précédemment exprimées du Sénat. Le Gouvernement est disposé à se rallier à ces vues. Mais il y a un point secondaire sur lequel je voudrais attirer l'attention de la haute assemblée.

Je suis d'accord sur la première phrase, telle qu'elle est rédigée et qui prévoit la passation de conventions pour la répartition du financement. Mais je trouve qu'il est plus logique de ne pas inscrire la seconde, laquelle prévoit l'engagement immédiat de l'Etat alors que des conventions de ce genre peuvent être établies très rapidement.

Je m'engage devant le Sénat à aboutir, dans les moindres délais, sur les conventions de façon à ne pas retarder pratiquement la création du centre de secours de Lacq. Demandant, éventuellement, s'il est nécessaire, et si la commission ne se ralliait pas à mes vues, le vote par division, je souhaite que le Sénat ne retienne que la première partie de la rédaction qui est essentielle, et accepte d'abandonner la seconde partie qui pourrait être gênante pour l'Etat.

M. le président. A partir de quel mot de l'amendement?

M. le ministre des finances. A partir des mots « dans l'attente... ».

M. le président. La commission maintient-elle son texte?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord sur le vote par division. Quand nous arriverons à la deuxième phrase, elle fera préciser à M. le ministre ses intentions.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement de la commission des finances?...

Nous allons procéder au vote par division.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement jusqu'au mot « fonctionnement » inclus.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur la deuxième phrase, à partir de « Dans l'attente de la signature de la convention... », quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. le rapporteur général. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sur cette deuxième phrase, M. le ministre des finances a demandé au Sénat de se prononcer par un vote négatif. Il a indiqué qu'il craignait que l'adoption de cette deuxième phrase ne gênât le Gouvernement, c'est-à-dire l'Etat qui devra effectuer ensuite le financement d'une partie des travaux en attendant la conclusion de la convention entre les deux parties, je relève, monsieur le ministre des finances, qu'on nous a toujours assuré que cette convention était à l'heure actuelle conclue et qu'il fallait lui donner une consécration définitive.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Ce bruit, cette rumeur d'une convention déjà conclue ne pouvait de toute évidence avoir de fondement juridique sans quoi nous aurions fait état du texte de cette convention. Il ne s'agit que d'intentions.

Je crois d'ailleurs que le président Alric a fait une mise au point sur ce sujet dans une précédente séance. Il me semble par conséquent que c'est bien mon interprétation qui est la bonne. Je ne doute pas au surplus que nous aboutissions encore une fois dans un délai rapide, à l'approbation des conventions. Mais je pense que du point de vue des intérêts de l'Etat la procédure correcte est celle que je me suis permis de suggérer.

M. le rapporteur général. Je partage l'avis de M. le ministre sur l'intérêt qu'il y a à recourir à une procédure correcte du point de vue de l'Etat. Je lui demanderai de nous préciser que, si nous renonçons à l'adjonction de cette phrase dans notre amendement, les travaux ne seront en aucune façon retardés, car en définitive ce sont les populations à protéger qui en feraient les frais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement est naturellement d'accord avec la commission.

M. le président. Quel est la position de la commission?

M. le rapporteur général. La commission ne voit aucun inconvénient à supprimer cette phrase de l'amendement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais poser une question à M. le ministre. Tout le monde vient de se déclarer d'accord au sujet de cette convention mais je voudrais savoir, avant de me déterminer, si les travaux vont commencer immédiatement quel que soit l'état des pourparlers tendant à l'établissement d'une convention, car c'est cela que vous demande M. le rapporteur général. L'Etat est-il d'accord pour commencer les travaux rapidement en faveur du centre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Une affaire comme celle-là exige des mises au point, des études et le dossier du point de vue technique n'est pas terminé. Nous pousserons ces études au maximum et pratiquement rien ne sera changé parce que j'ai la conviction, n'ayant affaire qu'à deux interlocuteurs dont une collectivité départementale dont les intérêts auront été protégés par les Assemblées de pouvoir aboutir dans un délai extrêmement court.

M. le rapporteur général. Je retiens de la réponse de M. le ministre des finances que rien ne sera changé, que cette phrase figure ou non dans l'article en question. Par conséquent, la commission est d'accord.

M. André Dulin. A la condition que les travaux soient entrepris dans un délai très court.

M. Antoine Courrière. Je ne suis pas d'accord sur l'interprétation de M. le rapporteur général. Je considère en effet que les populations du département des Basses-Pyrénées sont terriblement inquiètes en raison des accidents qui se sont produits il y a peu de temps. Elles exigent que l'on fasse très rapidement quelque chose qui ne pourra être fait que lorsqu'aura été établie la convention entre l'Etat et les diverses parties qui doivent y participer. Il dépendra, par conséquent, de l'Etat à tout moment, de retarder l'accord entre les diverses parties, étant donné que, s'il n'y a pas d'accord, aucune convention ne sera signée.

Je ne peux donc pas me rallier à la proposition faite par M. le ministre et je voterai la deuxième partie de l'amendement de la commission des finances car elle impliquera que le Gouvernement est lié et tenu de faire immédiatement des travaux (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Monsieur Courrière, je dois vous rappeler que la commission des finances a retiré la dernière phrase de son amendement.

M. Antoine Courrière. Je la reprends, monsieur le président

M. le président. Afin que tout soit clair, je rappelle que nous discutons en ce moment sur la dernière phrase de l'amendement n° 2 présenté par la commission des finances.

M. le ministre des finances est intervenu pour demander à la commission de renoncer à ce texte. M. le rapporteur général, au nom de la commission, a accédé à sa demande ; mais M. Courrière, sous forme d'amendement, reprend la dernière phrase de l'amendement de la commission.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, je voudrais poser une nouvelle question à M. le ministre des finances. Le texte proposé par la commission est ainsi rédigé : « Dans l'attente de la signature de la convention, les dépenses seront couvertes par provision sur les crédits des chapitres 34-31, 34-32, 36-51 et 57-30 du ministère de l'intérieur. »

M. le ministre des finances nous a dit tout à l'heure : « Nous prenons l'engagement de faire les travaux dans les plus brefs délais. » Si je suis intervenu hier au nom de mon collègue M. Errecart, représentant des Basses-Pyrénées, c'est parce que je savais parfaitement que l'affaire était importante, car les populations sont considérablement gênées par cet état de choses.

Je pose donc la question à M. le ministre des finances. Comment fera-t-il pour nous donner satisfaction, pour donner satisfaction à ces populations, pour installer ces centres de protection avant même que la convention en soit signée, s'il n'a pas de crédits ouverts ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Précisément, les crédits ont été ouverts. Ils ont été votés par le Sénat. Je voudrais que le Sénat comprît que, si je demande la suppression de la deuxième phrase, c'est pour que, dans la convention, l'Etat soit le mieux placé. Un point c'est tout. Il va de soi que, pour la préparation des dossiers, nous avons les moyens d'agir et que nous agissons, comme je l'ai promis, dans les délais les plus brefs.

M. André Dulin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Courrière. Je maintiens l'amendement, car je considère — je le répète — que l'Etat sera maître de commencer les travaux quand il le voudra, étant donné qu'il ne le fera que lorsque l'accord sera réalisé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, tendant à reprendre la deuxième phrase de l'amendement n° 2 de M. Pellenc.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 15 K reste donc adopté dans le texte de la première phrase de l'amendement de la commission des finances que le Sénat vient de voter.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1 milliard 320.488.318 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 16 est réservé jusqu'au vote des crédits non conformes figurant à l'état A annexé :

Je donne lecture de ces crédits :

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux.

« Titre III, 5.387.204 nouveaux francs. »

La parole est M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Hier, au cours de la discussion de cet article, j'avais déposé un amendement tendant à réduire de 500 millions de francs le crédit accordé au Premier ministre au titre des fonds spéciaux. Par deux fois l'Assemblée nationale a rétabli le crédit.

Ne voulant pas faire perdre de temps au Sénat, je renonce à cette demande de réduction, mais je voterai l'ensemble du crédit, car je ne peux pas accepter qu'une augmentation aussi substantielle des fonds spéciaux figure dans le collectif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre, I. — Services généraux, au chiffre de 5.387.204 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état A.

(L'article 16 et l'état A sont adoptés.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27.544.328 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 223.494.287 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

(Adopté.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, avant que le Sénat se prononce sur l'ensemble, comme il est vraisemblable que la navette est, sinon juridiquement, du moins pratiquement terminée, je voudrais, de la part de M. le Premier ministre qui m'a chargé de l'excuser d'avoir quitté son banc avant la fin de la présente séance, remercier le Sénat, et tout particulièrement sa commission des finances, des efforts qu'il a accomplis après des discussions qui ont été fructueuses (Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Pour les raisons que nous avons déjà expliquées au cours de la discussion générale et de la discussion des articles, le groupe communiste votera contre, car le projet est encore moins satisfaisant qu'il ne l'était à l'issue de la première lecture.

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 52) :

Nombre des votants.....	161
Nombre des suffrages exprimés.....	158
Majorité absolue des suffrages exprimés.	80
Pour l'adoption.....	102
Contre	56

Le Sénat a adopté.

— 6 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES POPULATIONS AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale. (N°s 175, 232, 246 et 267.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. René Toribio, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Votre commission des affaires économiques et du plan a examiné ce matin les modifications apportées par l'Assemblée nationale au projet de loi tendant à améliorer, dans les départements d'outre-mer, la situation des populations agricoles.

Ne reviennent en navette, après l'examen opéré par l'Assemblée nationale, que les articles 2 et 4.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a adopté un amendement n° 39, de M. de Villeneuve, proposant d'insérer, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-17 du code rural, le nouvel alinéa suivant :

« Le décret appelé à fixer la composition de la commission adaptera, aux conditions locales, les dispositions relatives à la composition de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement et à celle de la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ».

Les principes qui ont présidé à l'élaboration de la réglementation fixant la composition des commissions départementales des cumuls et des aménagements fonciers ont fait leurs preuves en métropole. Leur fonctionnement donne satisfaction et les décisions qu'elles prennent répondent à l'intérêt général.

Dans ces conditions, la loi ne peut mieux faire que de transférer ces principes, sans les altérer, aux départements d'outre-mer en donnant aux commissions départementales qui y seront créées, une composition analogue à celle des commissions départementales de la métropole.

Votre commission des affaires économiques est donc favorable, dans son principe, à l'adjonction apportée par l'Assemblée.

Toutefois, elle demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer de prévoir, dans la composition de cette commission, la présence d'un ou plusieurs conseillers généraux. Si elle ne recevait pas cette assurance — sollicitée déjà par elle en première lecture — elle proposerait au Sénat de repousser le texte voté par l'Assemblée nationale.

La modification apportée à l'article 4 par l'Assemblée nationale est une modification de pure forme qui a consisté à substituer, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-12, aux mots : « prévu par l'article 188-17 », les mots : « prévu par l'article 58-17 ».

Votre commission des affaires économiques est favorable à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale qui a voulu clarifier le texte en supprimant une ambiguïté relative à la commission qui assiste le préfet de ses avis.

Sous réserves de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Je vois d'autant moins de difficultés à donner à la commission l'assurance qu'elle me demande, c'est-à-dire de prévoir la présence d'un ou plusieurs conseillers généraux dans cette commission, que c'est précisément la condition que j'avais, cette nuit même, posée à l'Assemblée nationale pour accepter l'amendement de M. de Villeneuve.

Dans ces conditions, je crois que la commission a satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles. Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

TITRE I^{er}

De la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées.

Art. 2. (Article 58-17 du code rural.)

« Art. 58-17. — Le préfet, après avoir recueilli les observations du propriétaire, pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon, de terres insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale.

« Le décret appelé à fixer la composition de la commission adaptera aux conditions locales les dispositions relatives à la composition de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement et à celle de la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

« Le préfet, dans les mêmes conditions, peut mettre en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, si ce titulaire est autre que le propriétaire, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le préfet détermine, selon le cas, celle des mesures prévues aux deux alinéas précédents à laquelle s'applique la mise en demeure.

« Le préfet fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet. Si elle concerne la mise en valeur, il fixe également les conditions de celle-ci.

« Si le titulaire du droit d'exploitation, autre que le propriétaire, renonce à son droit, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation, les mesures prévues au premier alinéa du présent article pouvant alors lui être appliquées. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles.

Art. 4. (Article 188-12 du code rural.)

« Art. 188-12. — Quiconque désire, soit procéder à un cumul ou à une réunion d'exploitations agricoles tombant sous le coup de l'article 188-10, soit bénéficier d'un transfert de propriété de fonds agricoles tombant sous le coup de l'article 188-11, doit adresser une demande d'autorisation au préfet.

« Le préfet statue sur la demande après avoir recueilli les observations du demandeur, avoir fait procéder à toutes enquêtes qu'il juge nécessaires et avoir pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'article 58-17.

« Si, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, le préfet n'a pas notifié sa décision, il est réputé avoir accordé l'autorisation demandée. »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

UTILISATION DU SANG HUMAIN, DE SON PLASMA ET DE SES DERIVES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n^{os} 167, 279, 341, 342 [1960-1961]).

La parole est à Mme Cardot, remplaçant M. Louis Roy, rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, remplaçant M. Louis Roy, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, le rapport a été distribué. Deux amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale et la commission des affaires sociales a retenu, elle aussi, ces modifications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

« Art. 1^{er}. — L'article L. 667 du code de la santé publique est complété par les alinéas suivants :

« Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en médecine opérant uniquement dans les établissements prévus à l'alinéa précédent.

« Cette modification ne peut être faite qu'avec le consentement écrit du donneur volontaire, ce dernier ayant été préalablement averti par écrit trois jours à l'avance des risques qu'il court.

« Les organismes dont relèvent les établissements ci-dessus visés assument, même sans faute, la responsabilité des risques encourus par les donneurs en fonction des opérations visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus et doivent contracter une assurance couvrant, sans limitation de somme, la responsabilité de ces établissements du fait de ces risques. Cette assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles qui seront définies par un arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Les litiges auxquels peut donner lieu l'application de l'alinéa précédent sont soumis aux tribunaux judiciaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au code la santé publique un article L. 675-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 675-1. — Sera puni d'une amende de 3.000 nouveaux francs à 20.000 nouveaux francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 nouveaux francs à 40.000 nouveaux francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, quiconque aura modifié les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article L. 667, alinéas 3 et 4.

« Sera punie de la même peine toute personne qui aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance prescrite à l'article L. 667, alinéa 5. » — (Adopté.)

L'article 3 ne fait pas l'objet d'une seconde lecture.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES ET LES ODEURS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcihacy, rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale. Mes chers collègues, le texte qui nous revient en deuxième lecture sera, dans sa totalité, accepté par votre commission des lois. Je me réserve deux observations touchant l'un l'article 1^{er} (bis) qui a été supprimé par l'Assemblée nationale et l'autre à un détail de procédure. Sous réserve de ces observations, je crois que l'on peut maintenant, sans autre forme de procès, passer à la discussion des articles

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1^{er} bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je m'excuse de reprendre la parole, mais je voudrais présenter une observation à propos de l'article 1^{er} bis, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale. Voici ces observations que j'ai mission de présenter au nom de la majorité de la commission des lois.

Cet article 1^{er} bis, que nous avons introduit dans le texte, tendait essentiellement à donner forme législative à une disposition de caractère jurisprudentiel. Cette jurisprudence constitue la construction prétorienne du droit administratif.

Il a paru à l'Assemblée nationale que cette disposition risquait d'apporter des perturbations et elle a été très fortement impressionnée par les arguments présentés ici par M. le président Abel-Durand. Je ne voudrais pas m'entendre, mais je crois erronées les craintes qui se sont manifestées. Ce n'est surtout pas pour des raisons de navette, des raisons d'accommodements entre les deux assemblées que nous acceptons la suppression de l'article 1^{er} bis, et cela ne constitue pas de la part de la commission l'approbation ou plus exactement la consécration de la suppression d'une jurisprudence existante, bien au contraire.

Ceux qui ont à se plaindre des dommages causés par l'inexécution d'un service ont toujours le droit de s'adresser aux tribunaux administratifs pour demander à l'administration de faire son devoir et éventuellement recevoir des dommages et intérêts faute par l'administration d'avoir appliqué sa propre réglementation.

C'était pour consacrer cette jurisprudence que nous vous avions proposé l'article 1^{er} bis. Encore une fois, sa disparition n'implique nullement que nous entendions en quoi que ce soit modifier cette jurisprudence, bien au contraire. L'Assemblée nationale a retenu ce, puisque jurisprudence il y avait, il n'était peut-être pas nécessaire de légiférer à son sujet. Puisqu'on a paru également craindre que l'introduction de cette disposition dans un texte spécial provoque quelques perturbations, le rapporteur de la commission des lois vous promet de réfléchir sérieusement à cette question pendant l'intersession ; peut-être ira-t-il jusqu'à déposer un texte de caractère général qui s'appliquera à tous ces cas et qui viendra consacrer une jurisprudence prétorienne dont l'efficacité et l'utilité pour les intéressés ne sont pas contestables.

Telles sont les observations que j'avais mission de vous présenter au nom de la majorité de la commission des lois dans la minorité de laquelle figure le président Abel Durand. Nous n'avons pas voulu user trop longtemps du jeu de la navette et c'est pourquoi nous n'avons pas demandé que soit repris l'article 1^{er} bis.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je tiens à me féliciter de ce que les critiques formulées par moi aient été retenues par l'Assemblée nationale, et je donne mon entier accord à l'interprétation de M. le rapporteur. Il y a maintenant unanimité puisque la minorité s'est ralliée à la majorité. Je n'entends en aucune façon porter atteinte à la jurisprudence à laquelle M. Marcihacy faisait allusion, mais je pense seulement que c'est un moyen regrettable de se servir d'un biais et d'un cas particulier pour renforcer une jurisprudence pour laquelle on veut une portée générale.

Telles sont les raisons de mon attitude, mais je suis finalement d'accord avec la position de M. Marcihacy.

M. Georges Bonnet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Georges Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Je tiens à préciser au nom de la commission des affaires économiques et du plan que cette commission s'est ralliée à la position de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
L'article 1^{er} bis demeure supprimé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les prescriptions visées à l'article précédent feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration publique sur le rapport des ministres compétents qui détermineront :

« 1° Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs ;
« 2° Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;

« 3° Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés aux fins prévues par l'article 1^{er} ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements, non compris dans la nomenclature des établissements classés, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;

« 4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;

« 5° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 sont applicables aux pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives.

« Des décrets en conseil d'Etat détermineront les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires. » (Adopté.)

[Article 8 c.]

M. le président. « Art. 8 c. — L'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié comme suit :

« Art. 29. — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel, non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet doit, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, la suspension provisoire du fonctionnement de tout ou partie de l'établissement peut être prononcée sur proposition du préfet par arrêté du ministre de l'Industrie, après avis du comité consultatif des établissements classés, réuni d'urgence s'il y a lieu.

« L'activité industrielle correspondante peut, indépendamment de la procédure prévue à l'alinéa précédent, faire l'objet d'une inscription à la nomenclature des établissements classés, dans les formes déterminées par l'article 5 ci-dessus.

« L'exploitant peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au tribunal administratif, qui statue d'urgence sauf appel au conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'a pas paru à votre commission que cet article nécessitait une navette. Néanmoins, je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion. En effet, le dernier alinéa de l'article 29 précise : « L'exploitant peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au tribunal administratif, qui statue d'urgence sauf appel au conseil d'Etat. »

Cette disposition ne me paraissait pas nécessaire ; elle n'est que la reprise d'une expression contentieuse et je ne crois pas, selon la formule célèbre, que cela aille mieux en le disant.

Si l'on maintient le membre de phrase : « ... qui statue d'urgence sauf appel au conseil d'Etat », on pourrait en déduire que l'appel en Conseil d'Etat a un caractère suspensif.

M. Etienne Dailly. En effet !

M. le rapporteur. En qualité de rapporteur, je précise donc que rien ne justifie le retour du texte à l'Assemblée nationale, mais qu'en aucune manière il ne peut être admis que l'appel en Conseil d'Etat revêt un caractère suspensif.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. le rapporteur. Je regrette même qu'il n'y ait pas de navette ; autrement, à l'Assemblée nationale, le rapporteur aurait pu dire la même chose. Je le répète encore une fois : l'incertitude des termes ne change rien aux règles de droit commun en matière administrative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 C.

(L'article 8 C est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de nécessité, le préfet peut faire procéder à l'apposition des scellés lorsqu'un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés, exploité, en dehors du cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 27, sans autorisation ni déclaration, continue à l'être après l'expiration du délai imparti par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

« Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si un établissement, dont la suspension provisoire de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, continue d'être exploité.

« L'exploitant est civilement responsable de toute mesure à prendre pour la surveillance des installations, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'établissement.

« Les scellés sont apposés, suivant le cas, sur celles des parties d'établissement ou d'installation qui sont la cause des inconvénients ou des dangers, dans la mesure où cette apposition ne fait pas obstacle aux obligations qui résultent pour l'exploitant de l'alinéa précédent.

« Les litiges relatifs à l'apposition des scellés par le préfet sont jugés par les tribunaux administratifs. »

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous avons épuisé notre ordre du jour.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, réunie le jeudi 20 juillet, a examiné la situation qui résultera, après la clôture de la session ordinaire, du fait que l'application de l'article 16 de la Constitution entraîne pour le Parlement, aussi longtemps qu'elle se poursuit, la faculté de se réunir de plein droit.

La conférence a été unanime à constater qu'il appartient à chacune des assemblées du Parlement de fixer elle-même, en toute liberté, les dates des séances qu'elle peut décider de tenir dans le cadre de cette réunion de plein droit.

Elle a également constaté que l'objet de telles séances consiste moins dans une activité législative courante — à laquelle sont consacrées les sessions ordinaires — que dans la possibilité d'exercer le contrôle politique d'ordre général qui incombe au Parlement et que peut rendre particulièrement nécessaire la situation en fonction de laquelle l'article 16 est en application.

En effet, si, en raison de l'irresponsabilité constitutionnelle de M. le Président de la République, le Parlement ne peut avoir à connaître des décisions prises par le chef de l'Etat en application de l'article 16, l'action propre du Gouvernement n'échappe pas pour autant au contrôle des assemblées.

Dans ces conditions, la conférence des présidents a décidé de proposer au Sénat de laisser à son président le soin de le convoquer, si les circonstances le rendent nécessaire, pendant

toute la période de la réunion de plein droit du Parlement. Il a été entendu qu'une telle convocation pourrait être décidée par le président, soit de sa propre initiative, soit sur requête du Gouvernement, soit enfin sur la demande des groupes politiques du Sénat.

En ce cas, une conférence des présidents serait convoquée pour examiner cette demande et fixer éventuellement la date et l'ordre du jour de la séance du Sénat.

Telles sont les propositions de la conférence des présidents.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Parmi les cas prévus pour la demande de convocation du Sénat, il est dit : « à la demande des groupes du Sénat ».

M. le président. Je vais vous relire la phrase en cause : « Il a été entendu qu'une telle convocation pourrait être décidée par le président. » — c'est naturellement le président qui convoque — « soit de sa propre initiative » — en raison des circonstances, il peut l'estimer nécessaire — « soit sur requête du Gouvernement » — ce qui est normal — « soit enfin sur la demande des groupes politiques du Sénat ».

M. Antoine Courrière. Nous avons décidé que la demande d'un seul groupe devait suffire. Si l'on dit : « sur la demande des groupes » je crains que, prenant cette expression dans un sens large, on n'exige la demande de l'ensemble des groupes.

M. le président. Si vous dites : « A la demande d'un groupe du Sénat » vous semblez désigner un groupe plutôt qu'un autre. Il s'agit bien de n'importe quel groupe politique.

C'est ce qui a été décidé à la conférence des présidents, qui ajoute : « En ce cas, une conférence des présidents serait convoquée pour examiner cette demande » — présentée par l'un des groupes — « et pour fixer éventuellement — c'est important également — « la date et l'ordre du jour de la séance ». C'est la conférence des présidents qui décidera.

M. Antoine Courrière. Nous sommes bien d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

(Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.)

Les différents textes qui vous ont été soumis ne feront sans doute pas l'objet d'une navette, mais il reste le collectif sur lequel nous devons attendre que l'Assemblée nationale, qui se réunit à quinze heures trente, ait statué. Je vous propose en conséquence de suspendre vos travaux jusqu'à seize heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à seize heures, sous la présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes :

M. Raymond Guyot, devant la gravité des événements qui se développent en Tunisie, qui ne peuvent que mettre en cause l'intérêt et l'honneur de notre pays, demande à M. le Premier ministre :

1° Quelles initiatives il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui ne peut que conduire à de nouveaux deuils et plus de misères, ainsi qu'à l'isolement croissant de notre pays en Afrique du Nord et dans le monde ;

2° S'il n'estime pas nécessaire dans l'intérêt des peuples de France et d'Afrique du Nord :

- a) D'arrêter l'intervention militaire à Bizerte ;
- b) De négocier avec le Gouvernement tunisien dans le plus grand respect de sa souveraineté ;
- c) De rapatrier les soldats français (n° 103).

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend rétablir la paix en Algérie en application du principe d'autodétermination approuvé par le Parlement et entériné par le pays (n° 104).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Gueril une proposition de loi tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. *(Assentiment.)*

— 12 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. La liste des candidats à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé n'ayant pu être établie qu'à la fin de la matinée, le Sénat voudra sans doute, étant donné les délais nécessaires pour procéder au scrutin, reporter la nomination des membres de cette commission spéciale à l'ouverture de la session d'octobre prochain, après le renouvellement des commissions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Mme le président. Je suis informée que l'Assemblée nationale a adopté dans le texte précédemment voté par le Sénat le projet de loi de finances rectificative pour 1961.

L'examen de l'ordre du jour prioritaire fixé pour la fin de la présente session est donc achevé. Aucune autre demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement.

Mes chers collègues, ayant l'honneur de présider cette dernière séance de notre actuelle session, je voudrais rendre hommage au travail sérieux et très consciencieux accompli par le Sénat dans l'élaboration des textes votés, soit au sein des diverses commissions, soit en séance publique.

Je suis certaine d'être l'interprète de tous mes collègues en exprimant nos sentiments de reconnaissance à tous les membres du personnel du Sénat qui, par leur dévouement, leur inlassable activité, malgré la surcharge de travail résultant de la fin de la session, ont contribué à l'efficacité de nos travaux. *(Applaudissements.)*

A tous, et à vous aussi, mes chers collègues, je voudrais souhaiter d'excellentes et reposantes vacances en famille, une détente bien méritée, et je suis certaine d'exprimer les sentiments du Sénat tout entier en disant notre espoir que nos motifs actuels d'inquiétude se dissipent dans les jours qui viennent. *(Applaudissements.)*

En application de la décision prise par le Sénat le 20 juillet sur proposition de la conférence des présidents, je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1960-1961, qui avait été ouverte le 25 avril 1961.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 19 juillet 1961.

Page 889, 1^{re} colonne, 44^e ligne :

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Article 12, à la 5^e ligne de cet article :

Au lieu de « culturelles peuvent être garantis »,

Lire « cultuelles peuvent être garantis ».

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Michel de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 326, session 1960-1961) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages, dont la commission est saisie au fond.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 22 JUILLET 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1950. — 21 juillet 1961. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'intérieur que tout receveur municipal est tenu de déposer son compte de gestion de l'exercice avec pièces à l'appui, à la recette des finances dès la deuxième quinzaine du mois de mai suivant. Celle-ci doit en effet procéder à leur vérification approfondie et les transmettre à l'autorité chargée de les juger au plus tard le 31 août de l'année de la clôture de l'exercice (Circ. 30 janvier 1866 et 20 novembre 1935. — Inst. 58.242 T1 du 24 décembre 1958). Mais, il lui rappelle que l'article 567 paragraphe 2 de l'instruction M11 sur la comptabilité des communes stipule : « Le compte de gestion est remis au maire pour être communiqué au sous-préfet en même temps que le compte administratif et le budget supplémentaire (Circ. Compt. Publ. n° 127 du 30 janvier 1866 paragraphe 1, 4^e alinéa) ». Or, ces deux dispositions se trouvent inconciliables. Tandis que le comptable est en mesure de déposer ses comptes aux dates fixées par les règlements, de très nombreux conseils municipaux se trouvent eux dans l'impossibilité d'approuver leur compte administratif et de voter leur budget additionnel avant la fin de mai, ces opérations n'intervenant bien souvent qu'après le 1^{er} septembre. Il en résulte que le comptable n'est alors plus en mesure de communiquer le fascicule aux maires. Il souligne que si les errements actuels sont donc théoriquement satisfaisants ils sont pratiquement inapplicables et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre les textes en concordance avec la réalité des faits et tenir compte des impossibilités matérielles auxquelles ne peuvent échapper les collectivités locales.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1410. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme française (société A) constituée en 1959, compte parmi ses actionnaires une société étrangère propriétaire de 90 p. 100 des actions; que lors de la constitution, il a été apporté entre autres, par ladite société étrangère, et ce sous la forme d'apport partiel d'actif: a) des actions d'une autre société anonyme française (société B); b) une créance sur la même société B, apports dont la valeur semblait réelle au jour de la constitution définitive de la société A; que la société B a été mise en faillite en 1960 et que les actions de la société B et la créance apportées sont devenues sans valeur; que la société A envisageait de régulariser cette situation en procédant à une réduction de capital par annulation des actions correspondant à la moins-value constatée sur l'apport de la société étrangère, et tenant compte de ces faits, il lui demande, dans cette hypothèse, si la société française A, dont le capital aura été réduit, pourra bénéficier d'un report déficitaire égal au montant de la réduction du capital réalisée et correspondant à la dépréciation constatée sur les actions et la créance sur la société B apportées lors de la constitution de la société A. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — A supposer qu'elle puisse être réalisée sur le plan juridique sans soulever de difficultés majeures, l'annulation, dans les conditions susvisées, par la société A des actions qu'elle a émises lors de sa constitution en contrepartie de l'apport qui lui a été fait d'actions d'une société B ainsi que d'une créance sur cette dernière société aurait pour effet, d'un strict point de vue fiscal, de remettre en cause l'opération d'apport elle-même et de faire supporter en définitive à la société apporteuse la perte consécutive à la mise en faillite de la société B. Dans ces conditions, la société A devrait être considérée comme ne subissant aucune perte, et ne pourrait en conséquence pratiquer de ce chef aucune déduction sur ses bénéfices tant de l'exercice en cours que des exercices suivants.

1801. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les lois des 3 novembre 1884 et 9 mars 1941 exonèrent des droits d'enregistrement les échanges d'immeubles situés dans la même commune ou dans deux communes limitrophes et lui demande s'il est possible d'appliquer cette exonération à l'échange de deux immeubles ruraux situés sur trois communes, en l'espèce deux herbages dont l'un s'étend sur une commune limitrophe et l'autre s'étend à la fois sur la commune limitrophe et sur la commune voisine qui, elle, n'est pas limitrophe de la première; il y aurait, semble-t-il, intérêt à admettre cette possibilité pour favoriser la politique actuelle de regroupement des exploitations agricoles, les exonérations étant moins coûteuses pour le Trésor que les dépenses de remembrement. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — Il est admis, par mesure de tempérament, que les exonérations de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière dont bénéficient, en vertu des articles 1309 et 1310 bis du code général des impôts, les échanges d'immeubles ruraux situés dans une même commune ou dans des communes limitrophes peuvent recevoir leur application même dans le cas où l'un des immeubles échangés s'étend, en outre, sur une autre commune à la condition qu'il s'agisse non de parcelles isolées, mais d'une exploitation ne présentant aucune solution de continuité. Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la question posée par l'honorable parlementaire comporte donc, en principe, une réponse affirmative.

1813. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959, la transformation d'une société à responsabilité limitée en société civile n'est pas considérée comme une cessation d'entreprise si la société borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine. Il lui demande si une société à responsabilité limitée, formée entre les membres d'une même famille (le beau-père et la belle-sœur), société dont l'objet est commercial si l'on s'en tient à sa rédaction mais qui n'a jamais fait d'opérations commerciales, son but étant seulement d'organiser une indivision familiale, et à laquelle il a été fait apport d'immeubles en vue de les regrouper en une propriété d'un seul tenant, peut bénéficier de cette disposition bien que son objet prévoit expressément l'achat et la vente d'immeuble. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — D'après les indications contenues dans la question, la société à responsabilité limitée visée par l'honorable parlementaire paraît effectivement entrer dans la catégorie de celles

dont la situation pourrait, après enquête, être examinée dans un esprit libéral en vue de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (Code général des impôts, art. 221-2, 3^e alinéa).

1849. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison, d'une part, des événements actuels et, d'autre part, du développement de liens de coopération dans le cadre de l'assistance culturelle et technique, des fonctionnaires de l'Etat sont fréquemment envoyés en mission hors du territoire européen de la France, en particulier en Algérie ainsi que dans les Etats africains d'expression française. Il lui demande s'il est exact que son département considère que le droit au bénéfice de la bonification de services, prévue par l'article L. 9, § 1^{er}, du code des pensions de retraites, ne pourrait être reconnu aux agents susvisés que dans la mesure où la durée de leur mission est au moins égale à trois mois, ses services estimant qu'en-deçà de ce délai ne se manifeste pas le « dépaysement » que la bonification en cause serait destinée à compenser. Dans l'affirmative, il lui fait observer que la loi du 20 septembre 1948, à la différence de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, ne subordonne en aucune façon l'octroi de cette bonification à la condition que les intéressés aient la qualité « d'envoyés d'Europe » et subissent de ce fait une transplantation, et il lui demande : 1° Quelles dispositions législatives ou réglementaires ont été prises en considération pour l'élaboration d'une doctrine aussi restrictive, qui ne saurait trouver un support juridique dans l'article L. 9, § 1^{er}, précité, ce texte stipulant que la bonification doit être accordée sans discrimination d'aucune sorte du chef « des services rendus hors d'Europe », et ne comportant aucune exclusion à l'égard des fonctionnaires qui accomplissent de tels services à l'occasion d'une mission ; 2° Quelles mesures il compte prendre afin que l'esprit et la lettre de la loi soient strictement respectés lors de l'examen des droits à pension de personnels qui ont été, au cours de leur carrière administrative, envoyés en mission hors d'Europe. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — L'article L. 9, § 1^{er}, du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les services civils rendus hors d'Europe sont bonifiés au titre du « dépaysement ». La notion même de « dépaysement » implique que le séjour accompli hors d'Europe correspond à des services continus, effectués de manière permanente, et caractérisés par leur durée. La « bonification de dépaysement » a en effet été instituée dans le but de tenir compte des sujétions spéciales, que rencontre un fonctionnaire métropolitain dans l'exercice prolongé de ses fonctions hors d'Europe. Ces sujétions sont dues notamment à la nature du territoire où les intéressés sont appelés à servir, au climat, au milieu local, aux difficultés éventuelles de logement, aux conditions matérielles d'existence et au mode de vie qu'implique une implantation permanente ou semi-permanente. Il est bien évident, en revanche, que les fonctionnaires métropolitains chargés d'une mission de courte durée hors d'Europe ne sont pas soumis à de telles sujétions et que les difficultés auxquelles ils sont susceptibles de se heurter sont d'une nature toute différente. Les missions de courte durée se sont multipliées outre-mer au cours des dernières années et les fonctionnaires métropolitains sont de plus en plus appelés à se rendre hors d'Europe, pour des périodes souvent très brèves, auprès soit des organisations internationales, soit des services français, soit de gouvernements étrangers. De telles missions ne revêtent en aucune manière le caractère de « dépaysement » que le législateur a entendu exiger pour l'octroi de la bonification pour services hors d'Europe. Sur le plan pratique, d'ailleurs, le développement des moyens modernes de transport aérien tend à faire disparaître la distinction établie autrefois entre les missions hors d'Europe et les missions en Europe. La computation de tous les services accomplis hors d'Europe, lorsque la durée du séjour n'implique aucun « dépaysement » au sens qu'a voulu lui conférer le législateur, donnerait lieu à des difficultés de gestion considérables, un même fonctionnaire étant susceptible de participer, plusieurs fois par an, à de brèves missions, aussi bien en Europe que hors d'Europe. C'est en fonction de ces considérations, à la fois techniques et pratiques, que le Gouvernement, sans pour autant s'écarter de l'esprit de la loi, a considéré que la « bonification de dépaysement » prévue par l'article L. 9, § 1^{er}, du code des pensions, ne pouvait s'appliquer aux services rendus hors d'Europe dans le cadre de missions de courte durée, inférieures à trois mois.

INTERIEUR

1879. — M. Robert Chevalier demande à M. le ministre de l'intérieur si, contrairement à ce qui était admis avant l'intervention de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, les biens immobiliers ruraux appartenant à une commune peuvent maintenant être affermés par bail de gré à gré, étant donné que l'article 11 de la loi précitée, qui a modifié l'article 861 du code rural, a précisé que les baux consentis par les collectivités, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du statut du fermage. (Question du 18 juin 1961.)

Réponse. — Les conditions de fixation du prix des fermages prévus par le statut des baux ruraux étant inconciliables avec

les règles de l'adjudication, les communes ne pouvaient plus, dès avant l'intervention de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, passer leurs baux par adjudication lorsque les biens mis en location étaient soumis au statut du fermage, c'est-à-dire lorsqu'ils constituaient une exploitation agricole complète.

La loi susvisée ayant étendu les dispositions du statut aux biens de ces collectivités ne constituant pas une exploitation agricole complète, les communes ne peuvent donc plus, désormais, affermer leurs biens ruraux que par bail de gré à gré.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 20 juillet 1961.

(J. O. du 21 juillet 1961. — Débats parlementaires. Sénat.)

Page 979, 2^e colonne :

Au lieu de : « 1834. — Mme Marie-Thérèse Cardot expose... », lire : « 1834. — Mme Marie-Hélène Cardot expose... »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 22 juillet 1961.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (Troisième lecture).

Nombre des votants.....	135
Nombre des suffrages exprimés.....	134
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	68
Pour l'adoption.....	47
Contre	87

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Suzanne	Marius Moutet.
Fernand Auberger.	Crémieux.	Louis Namy.
Emile Aubert.	Georges Dardel.	Charles Navéau.
Clément Balestra.	Francis Dassaud.	Jean Nayrou.
Jean Bène.	Gaston Defferre.	Paul Pauly.
Lucien Bernier.	Mme Renée Dervaux.	Général Ernest Petit
Marcel Bertrand.	Emile Dubois (Nord).	(Seine).
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).	Emile Durieux.	Mlle Irma Rapuzzi.
Marcel Brégégère.	Jean-Louis Fournier.	Alex Roubert.
Roger Carcassonne.	Léon-Jean Grégory.	Georges Rougeron.
Marcel Champel.	Georges Guille.	Abel Sempé.
Michel Champeboux.	Georges Marie-Anne.	Edouard Soldani.
Bernard Chochoy.	André Méric.	Paul Symphor.
Henri Claireaux.	Pierre Métayer.	Edgar Tailhades.
Antoine Courrière.	Gérard Minvielle.	René Toribio.
Maurice Coutrot.	Paul Mistral.	Emile Vanrullen.
	Roger Morève.	Fernand Vordelle.

Ont voté contre :

MM.	Jean Brajeux.	Mohamed Gueroui.
Mohamed Saïd	Gabriel Burgat.	Roger du Halgouet.
Abdellatif.	Mme Marie-Hélène	Jacques Henriot.
Abel-Durand.	Cardot.	Alfred Isautier.
Ahmed Abdallah.	Pierre de Chevigny.	René Jager.
Louis André.	Henri Cornat.	Léon Jozeau-Marigné.
Philippe d'Argenlieu.	Alfred Dehè.	Paul-Jacques Kalb.
Jean de Bagneux.	Jacques Delalande.	Roger Lachèvre.
Jacques Baumel.	Marc Desaché.	Maurice Lalloy.
Maurice Bayrou.	Jacques Descours	Marcel Lambert.
Joseph Beaujannot.	Desacres.	Francis Le Basser.
Abdenour Belkadi	Henri Desseigne.	Marcel Lebreton.
Jean Bertaud.	Baptiste Dufeu.	Jean Lecanuet.
Jean Berthoin.	Hubert Durand.	Modeste Legouez.
Général Antoine	Jules Emaile.	Marcel Legros.
Béthouart.	René Enjalbert.	Marcel Lemaire.
Raymond Bonnefous	Yves Estève.	Etienne Le Sossier.
(Aveyron).	Jean Fichoux.	Boisauné.
Georges Bonnet.	Général Jean Ganeval.	Paul Lévêque.
Albert Boucher.	Jean de Geoffre.	Robert Liot.
Jean-Marie Bouloux	Victor Golvan.	Roger Maccellin.
Amédée Bouquerel.	Robert Gravier.	Jacques Marette.
Jean-Eric Bousch.	Georges Guéril.	Louis Martin.

Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Geoffroy de Montal-
Jembert.
Léopold Morel.
Eugène Molte.
François de Nicolay.
Henri Parisot.
Pierre Patria.

Gilbert Paulian.
Paul Pelleray.
Paul Piales.
André Plait.
Marcel Prélôt.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Abdelkrim Sadi.

Laurent Schiaffino.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Etienne Viallanes.
Pierre de Villoutreys.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.

MM. René Blondelle à M. Hector Dubois.
Jacques Bordenave à M. Adrien Laplace.
Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
Georges Boulanger à M. Octave Bajoux.
Amédée Bonquerel à M. Maurice Bayrou.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
André Cornu à M. Jacques Masteau.
Yvon Coudé du Foresto à M. André Fosset.
Francis Dassaud à M. Charles Naveau.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M. Roger Lagrange.
Alfred Dehé à M. Pierre Garet.
Vincent Delpuech à M. Joseph Raynaud.
Paul Guillaumot à M. André Plait.
Yves Hamon à M. Jean Noury.
Charles Laurent-Thouveney à M. Pierre de La Gontrie.
Francis Le Fasser à M. Michel de Pontbriand.
Louis Leygue à M. Paul Baralgin.
André Maroselli à M. André Dulin.
Jacques Ménard à M. François de Nicolay.
Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
Marius Montet à M. Maurice Verrillon.
Guy Pascaud à M. Etienne Restat.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Georges Rougeron à M. Maurice Coutrol.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Fernand Verdeille à M. Léon Messaud.

S'est abstenu :

M. Etienne Gay.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Youssef Achour.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Octave Bajoux.
Paul Baralgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Auguste-François
Billimaz.
René Blondelle.
Jacques Boissond.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordenave.
Ahmed Boukikaz.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Léon David.
Jean Deguise.
Claude Delorme.
Vincent Delpuech.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-
Atlantique).

Roger Duchet.
Jacques Duclos.
André Dulin.
Charles Durand.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Manuel Ferré.
André Fosset.
Jacques Gadoin.
Roger Garaudy.
Pierre Garet.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Yves Hamon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Eugène Jaimin.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Mohammed Larbi
Lakhdari.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouveney.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marilhac.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
Ali Merred.
Léon Messaud.
François Mitterrand.

Mohamed el Messaoud
Mokrane.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
René Montaldo.
André Montell.
Gabriel Montpied.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
Jean Noury.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdureau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-
Pyrénées).
Gustave Philippon.
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Henri Prêtre.
Joseph Raynaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca
Serra.
Eugène Romaine.
Vincent Rofinat.
Louis Roy.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Charles Suran.
Gabriel Tellier.
Jean-Louis Tinaud.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Maurice Verrillon.
Mme Jeannette Ver-
meersch.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	143
Nombre des suffrages exprimés.....	142
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	72
Pour l'adoption.....	54
Contre	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1961
(Troisième lecture).

Nombre des votants.....	155
Nombre des suffrages exprimés.....	152
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	77
Pour l'adoption.....	102
Contre	50

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jean Brajeux.
Martial Brousse.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Charpentier.
André Chazalon.
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.

Yvon Coudé
du Foresto.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Marc Desaché.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Jean Fichoux.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Georges Guéril.
Mohamed Gueroui.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriot.
Alfred Isautier.
René Jager.

Léon Jozeau-Marigné.
Paul-Jacques Kalb.
Roger Lachèvre.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassi-
Boisauné.
Paul Levéque.
Robert Liot.
Jacques Marette.
Louis Martin.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Mohamed el Messaoud
Mokrane.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
Jembert.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Emile Claparède.
Claude Dumont.

Charles Fruh.
Jean Lacaze.

Edgard Pisani.
Georges Portmann

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Auberger à M. Paul Mistral.
Emile Aubert à M. Paul Symphor.
Jean Bène à M. Jean Périquier.
le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuet.

François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pelleray.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Plait.
Alain Poher.

Michel de Pontbriand
Marcel Prélôt.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Abdelkrim Sadi.
Robert Soudant.

Jacques Soufflet.
René Tinant.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Mouloud Yanal.
Michel Yver.

Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdureau.
Guy Petit (Basses-
Pyrénées).
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.

Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca
Serra
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Charles Suran.
Gabriel Tellier.

Jean-Louis Tinand.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Mme Jeannette Ver-
meersch.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
André Armengaud.
Fernand Aubergier.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bène.
Lucien Benier.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.

Francis Dassaud.
Gaston Defferre.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Emile Durieux.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Georges Marrane.
André Méric.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.

Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit
(Seine).
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Edouard Soldani.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Se sont abstenus :

MM. Henri Claireaux, Pierre Marcilhacy et Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd
Abdellatif.
Youssef Achour.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Philippe d'Argenlieu.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Abdennour Belkadi.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Auguste-François
Billiemaz.
René Blondelle.
Jacques Boissond.
Jacques Bordeneuve.
Ahmed Boukikaz.
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).

Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
André Cornu.
Louis Courroy.
Léon David.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Paul Driant.
René Dubois (Loire-
Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
André Dulin.
Charles Durand.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Manuel Ferré.
André Fosset.
Jacques Gadoin.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Lucien Grand.
Louis Gros.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette

Bernard Lafay.
Henri Laffeur.
Pierre de La Gontrie.
Mohammed Larbi
Lakhdari.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouveney.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
François Levacher.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Roger Marcellin.
André Maroselli.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathéy.
Ali Merred.
Léon Mossand.
François Mitterrand.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Montaldo.
André Monteil.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Emile Claparède.
Claude Dumont

Charles Fruh.
Jean Lacaze.

Edgard Pisani.
Georges Portmann

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Aubergier à M. Paul Mistral.
Emile Aubert à M. Paul Symphor.
Jean Bène à M. Jean Périquier.
le général Antoine Béthouart à M. Jean Lecanuel.
René Blondelle à M. Hector Dubois.
Jacques Bordeneuve à M. Adrien Laplace.
Marcel Boulangé à M. Gérard Minvielle.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Amédée Bouquerel à M. Maurice Bayrou.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
André Cornu à M. Jacques Masteau.
Yvon Condé du Foresto à M. André Fosset.
Francis Dassaud à M. Charles Naveau.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M. Roger Lagrange.
Alfred Debé à M. Pierre Garet.
Vincent Delpuech à M. Joseph Raybaud.
Paul Guillaumot à M. André Plail.
Yves Hamon à M. Jean Noury.
Charles Laurent-Thouveney à M. Pierre de La Gontrie.
Francis Le Basser à M. Michel de Pontbriand.
Louis Leygue à M. Paul Baratgin.
André Maroselli à M. André Dulin.
Jacques Ménard à M. François de Nicolay.
Pierre Métayer à M. Marcel Champeix.
Marius Moutet à M. Maurice Vérillon.
Guy Pascaud à M. Etienne Restat.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Georges Rougeron à M. Maurice Coutrot.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Fernand Verdeille à M. Léon Messaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	161
Nombre des suffrages exprimés.....	158
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	80
Pour l'adoption.....	102
Contre	56

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.